

PARTIE THEORIQUE

VIII LECON. — ELOQUENCE JUDICIAIRE.

I. — Nature, objet, milieu.

1. L'éloquence judiciaire est née du besoin d'assurer la bonne administration de la justice. — On l'appelle aussi *l'éloquence du barreau*.

N. B. — Ce mot vient de la *barre* ou *barreau*, espèce de claire voie ou main d'appui, qui sépare les juges et les avocats de la foule. Le barreau, en latin, s'appelait *cancellarium*, *chancelier*, donné au magistrat placé à la tête de toute la magistrature.

L'éloquence du barreau comprend tous les discours, prononcés devant les tribunaux, et les écrits publiés pour éclairer la conscience des juges. Elle a pour *objet* d'éclairer, par un débat contradictoire, ceux qui administrent la justice, de la faire triompher, de défendre l'innocent, d'amener la condamnation du coupable. Ce qui en donne les deux grandes subdivisions : *l'accusation* et *la défense*.

L'orateur judiciaire ou *avocat* s'occupe donc principalement des intérêts des particuliers ; ce qui assigne à son éloquence un rang inférieur à celui de l'orateur parlementaire ou religieux ; mais comme, en dernier résultat, c'est la justice qui est en cause, et qu'il s'agit souvent de la ruine ou du salut de toute une famille, de l'honneur ou du déshonneur, de la vie même de l'individu traduit devant les juges, on ne saurait trop apprécier cette éloquence, et ceux qui la cultivent ne la sauraient cultiver avec trop d'ardeur. N'est-ce pas vraiment une noble mission, une haute fonction que celle d'un homme de talent, qui poursuit le crime, qui défend l'innocence, qui consacre ses énergies et son savoir au triomphe de la justice ?

L'administration de la justice est une des *trois grandes fonctions sociales* : car, dans une société, il ne suffit pas que le **Pouvoir législatif** délimite les droits et les devoirs des membres entre eux, en réglant tout pour le bien public ; — ni que le **Pouvoir exécutif** veille à l'observation des lois ; — le bon ordre exige, en outre, un **Pouvoir judiciaire**, chargé :

1. *D'interpréter authentiquement la loi*, et de trancher ainsi les contestations qui se produisent fatalement sur le sens de son texte ;

2. *D'appliquer les pénalités légales* contre ceux qui transgressent la loi.

L'on appelle **juges** les magistrats qui sont investis de ce pouvoir, et que la société a établis pour rendre la justice *en son nom*.

L'on nomme **tribunal**, **cour**, le lieu où siègent les juges, et par analogie les juges eux-mêmes.

L'on appelle **cause** toute contestation, qui a trait aux droits civils ou